

Comité administratif et juridique

CAJ/79/4

Soixante-dix-neuvième session
Genève, 26 octobre 2022Original : anglais
Date : 13 septembre 2022**NOUVEAUTE DES LIGNEES PARENTALES EN RAPPORT AVEC L'EXPLOITATION DE LA VARIETE HYBRIDE***Document établi par le Bureau de l'Union**Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV*

RÉSUMÉ

1. L'objet du présent document est d'inviter le CAJ à examiner un exposé relatif à la nouveauté des lignées parentales en rapport avec l'exploitation d'une variété hybride et les prochaines étapes à ce sujet, le cas échéant.
2. Le CAJ est invité à :
 - a) examiner l'exposé présenté conjointement par l'ISF, CropLife International, la SAA, l'APSA, l'AFSTA et Euroseeds sur la nouveauté des lignées parentales en rapport avec l'exploitation d'une variété hybride à la soixante-dix-neuvième session du CAJ et
 - b) examiner, le cas échéant, les prochaines étapes de l'élaboration d'orientations possibles en ce qui concerne la nouveauté des lignées parentales en rapport avec l'exploitation d'une variété hybride.

RAPPEL

3. Les informations générales sur cette question, antérieures à la soixante-dix-neuvième session du CAJ, figurent dans les documents CAJ/77/6 et CAJ/78/6 "Nouveauté des lignées parentales en rapport avec l'exploitation d'une variété hybride".
4. À sa soixante-dix-huitième session, tenue le 27 octobre 2021 par voie électronique, le CAJ a invité les membres de l'Union et les observateurs auprès du CAJ à présenter des exposés sur la nouveauté des lignées parentales en rapport avec l'exploitation d'une variété hybride à sa soixante-dix-neuvième session; après avoir examiné les exposés et les délibérations, le CAJ étudierait les prochaines étapes, le cas échéant.

RÉPONSE A LA CIRCULAIRE E-22/097 DU 1ER JUILLET 2022

5. Conformément à la demande du CAJ (voir le paragraphe 4 ci-dessus), la circulaire E-22/097 du 1^{er} juillet 2022 invitait les membres de l'Union et les observateurs auprès du CAJ à présenter un exposé sur la nouveauté des lignées parentales en rapport avec l'exploitation d'une variété hybride à la soixante-dix-neuvième session du CAJ, qui se tiendra à Genève le 26 octobre 2022.
6. En réponse à la circulaire E-22/097, les observateurs auprès du CAJ ci-après ont proposé de présenter conjointement un exposé : *International Seed Federation (ISF)*, *CropLife International*, *Seed Association of the Americas (SAA)*, *Association Asie-Pacifique pour les semences (APSA)*, *Association africaine du commerce des semences (AFSTA)* et *Euroseeds*. La réponse contenait le résumé de l'exposé suivant :

"Notre exposé mettrait l'accent sur le fait que, d'après notre interprétation de la Convention UPOV, la commercialisation d'un hybride ne porte pas atteinte à la nouveauté des lignées parentales endogames correspondantes. Selon nous, il n'est donc manifestement pas justifié pour certains offices chargés d'octroyer des droits d'obtenteur et certaines législations nationales de déclarer que les lignées parentales ne sont pas nouvelles dans les cas où les hybrides, composés de ces lignées parentales, ont déjà été produits ou vendus. Une interprétation claire, cohérente et harmonisée de la Convention UPOV au sein de ses membres est essentielle pour que le secteur des semences puisse mener ses activités et fournir des semences de qualité adaptées aux conditions locales dans le monde entier."

PROCHAINES ETAPES

7. À sa soixante-dix-huitième session, le CAJ est convenu que, après examen des exposés et des délibérations à sa soixante-dix-neuvième session, il étudierait les prochaines étapes, le cas échéant, en ce qui concerne l'élaboration d'orientations possibles sur la nouveauté des lignées parentales en rapport avec l'exploitation d'une variété hybride (paragraphe 30 du document CAJ/78/13 "Compte rendu").

8. *Le CAJ est invité à :*

a) examiner l'exposé présenté conjointement par l'ISF, CropLife International, la SAA, l'APSA, l'AFSTA et Euroseeds sur la nouveauté des lignées parentales en rapport avec l'exploitation d'une variété hybride à la soixante-dix-neuvième session du CAJ et

b) examiner, le cas échéant, les prochaines étapes en ce qui concerne l'élaboration d'orientations possibles sur la nouveauté des lignées parentales en rapport avec l'exploitation d'une variété hybride.

[Fin du document]